

Calamités agricoles – Vade Mecum

Mise en application des nouvelles dispositions
Destinée aux administrations

Mise à jour : Novembre 2019

I.	Notion de calamité agricole	3
A.	Définition	3
B.	Bases juridiques	3
II.	Procédure de reconnaissance (schéma)	4
III.	Rôle de la commune dans la procédure de reconnaissance	4
A.	Demande de l'agriculteur	4
B.	Convocation de la Commission de constat de dégâts aux cultures	5
C.	Composition et fonctionnement de la commission	5
D.	Cas où la commission de constat de dégâts aux cultures ne se réunit pas	6
E.	Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures	6
F.	Contenu du procès-verbal de constat de dégâts	8
IV.	Procédure d'intervention financière (schéma)	9
V.	Simplification et rapidité par rapport à la loi de 1976	11

I. Notion de calamité agricole

A. Définition

La calamité agricole peut être reconnue :

1. en cas de **phénomènes naturels de caractère ou d'intensité exceptionnels**, repris à l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 31 mai 2017 tels que : gel, tempête synoptique, tornade, rafales, pluies abondantes, pluies persistantes, accumulation de neige, sécheresse, affaissement de terrain, ou,
2. en cas **d'action massive et imprévisible d'organismes nuisibles**,
3. en cas de **maladie ou d'intoxication de caractère exceptionnels**, celle-ci est détectée sur le territoire de la Région sur une période de dix ans qui précède,

qui a causé des **dégâts aux terres, cultures agricoles et horticoles (de plein air ou sous verre), récoltes et animaux d'élevage utiles à l'agriculture**, et qui est susceptible de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs concernés.

Par ailleurs **le montant total** des dégâts agricoles par calamité agricole est **supérieur à 1.500.000 euros** et **le montant moyen** des dégâts agricoles par bénéficiaire est **supérieur à 7.500 euros**. Les dommages évalués sont d'au moins **trente pour cent de la moyenne de la production annuelle** du bénéficiaire calculée sur la base des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Il est important de distinguer les calamités agricoles des calamités publiques. Les **calamités publiques** concernent les dégâts occasionnés à tout type de biens et sont de la compétence de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux et de l'Action Social (DGO5). Il faut savoir que lors de la reconnaissance d'une calamité publique, tous les biens ayant subis des dégâts sont couverts, en ce compris les biens agricoles et horticoles.

Les **calamités agricoles** concernent, quant à elles, uniquement les dégâts aux biens agricoles et horticoles et sont de la compétence du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE).

Dans la suite du présent document, on entend par SPW ARNE, le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-être animal, Direction de la Recherche et du Développement, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

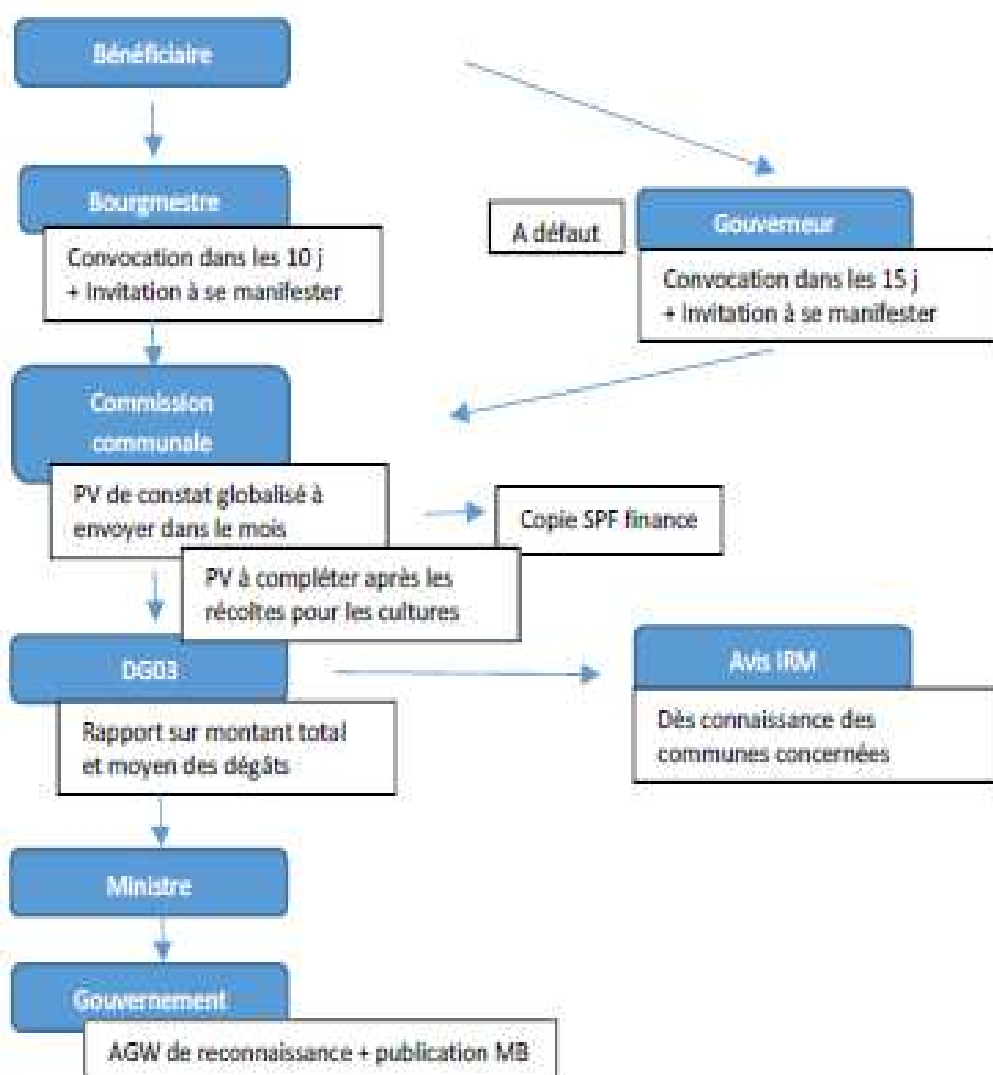
B. Bases juridiques

Les bases juridiques wallonnes concernant le fonds de gestion des calamités agricoles sont :

- le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 1 avril 2017, et,
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 du Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 7 juillet 2017.

En outre, il s'agit de tenir compte du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 1^{er} juillet 2014 sous la référence « JO L193 du 1.7.2014, p. 1-75 » et des dispositions ultérieures complétant ou modifiant ledit règlement.

II. Procédure de reconnaissance (schéma)



III. Rôle de la commune dans la procédure de reconnaissance

A. Demande de l'agriculteur

Confrontés à un phénomène tel que repris à l'annexe 1 de l'AGW du 31 mai 2017, les agriculteurs

envoient une **demande écrite** mentionnant la date, la nature du phénomène et les biens concernés en vue de la reconnaissance du phénomène comme calamité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le bénéficiaire, à savoir la micro, la petite ou la moyenne entreprise, exerce, au moment de la calamité, une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux.

Les personnes qui ont contribué à la survenance du dommage sont exclues du bénéfice de l'aide prévue par le décret, dans la mesure où cette survenance est due à leur fait ou à leur négligence.

B. Convocation de la Commission de constat de dégâts aux cultures

Dans les **dix jours de la réception** de la demande écrite d'un agriculteur, le bourgmestre convoque la commission communale afin de constater officiellement le dommage. A défaut, elle est convoquée par le gouverneur de la province dans les 15 jours la demande écrite de l'agriculteur.

Le bourgmestre informe le SPW ARNE de la date de la tenue de la réunion de la commission.

La commune publie un avis d'information au moins dix jours avant la tenue de la réunion de la commission communale aux endroits habituels d'affichage, et, éventuellement, sur son site internet. Cet avis d'information doit permettre aux autres agriculteurs confrontés à la même situation de se manifester, au plus tard, avant la tenue de la réunion de la commission communale. Les bénéficiaires se manifestent par tout moyen donnant date certaine, en mentionnant les biens concernés.

C. Composition et fonctionnement de la commission

La commission communale est composée :

1. du bourgmestre ou de son représentant ;
2. d'un représentant du SPW ARNE, service extérieur ;
3. d'un expert-agriculteur désigné par le collège communal ;
4. d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par le SPW ARNE.

Un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

Le **bourgmestre** préside la commission communale de constat de dégâts aux cultures. Il est chargé de la convocation de ses membres repris ci-dessus et de la transmission des copies des procès-verbaux de constat de dégâts à ces mêmes membres.

Les membres visés au point 3 et 4 sont désignés en raison de leur expertise et de leur compétence en matière agricole ou horticole.

L'**expert-agriculteur** représentant la commune visé au point 3 est désigné par le collège communal. Pour cela, la commune lance un appel public à candidatures à ce poste dans les trois mois de l'installation du collège communal et renouvelé lors du renouvellement du collège communal. L'expert agriculteur communal est choisi parmi les candidatures reçues. Un suppléant peut également être désigné. Cette désignation est transmise au conseil communal et au SPW ARNE dans le mois de son établissement. La

liste des candidatures est également transmise au SPW ARNE.

L'expert-agriculteur désigné recevra une notification écrite de sa désignation. Cet écrit tiendra lieu d'« affectation ». Dans les communes où l'horticulture revêt une part importante de la superficie exploitée, l'un des experts agriculteurs désignés devra être particulièrement compétent dans les questions horticoles.

L'**expert-agriculteur représentant le SPW ARNE** veille à l'aspect scientifique de la constatation et de l'évaluation des dégâts ainsi qu'aux éventuels aspects techniques tels que les mesures à prendre pour réduire les conséquences des dégâts ou en vue d'éviter d'autres nouveaux dégâts. Il peut être choisi parmi les candidatures reçues lors de l'appel public lancé par la commune. L'expert agriculteur désigné par la commune ne pourra être choisi comme expert agriculteur du SPW ARNE.

La commission ne siège valablement que si chaque membre a été convoqué officiellement par le bourgmestre (ou son représentant) et a eu la possibilité de s'y rendre ou de se faire représenter par son délégué, et si trois membres au moins, sont présents.

Les membres de la commission ne peuvent délibérer sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt (ex : s'il souhaite solliciter l'aide à la réparation). Si aucune personne ne peut y délibérer, le collège communal ou l'administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans le dossier.

La mission des membres des commissions de constat de dégâts aux cultures n'est pas indemnisée. La commune prendra cependant des dispositions afin que ceux-ci soient assurés pendant leur mission.

D. Cas où la commission de constat de dégâts aux cultures ne se réunit pas

La commission communale ne se réunit pas lorsque le bourgmestre ou le gouverneur de province relève, après avis auprès de l'administration régionale, que :

1. la demande de convocation de la commission introduite par les agriculteurs est fondée sur des motifs spéculatifs (pratiques culturales à risque, choix de cultures) ;
2. l'ampleur du dommage est la conséquence d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence du bénéficiaire ;
3. les dommages sont dus à un incendie, à la foudre ou à une explosion ou lorsque le risque est reconnu comme raisonnablement assurable au sens de l'annexe 2 de l'AGW du 31 mai 2017 (ex : grêle) ;
4. les mesures d'urgence ont été prises rendant la convocation impossible ou inutile de la commission en cas de maladie ou l'intoxication de caractère exceptionnel ayant provoqué des pertes importantes et généralisées d'animaux utiles à l'agriculture.

E. Procès-verbal de constat de dégâts aux cultures

Le procès-verbal de constat de dégâts aux cultures est établi par la commission communale, et se doit d'être signé, sur l'honneur, par les membres présents. Il peut être établi en plusieurs fois au vu de la nature des dégâts causés. On parlera alors de constats qui ont lieu à l'époque des faits dommageables et, lorsque cela s'avère nécessaire au moment de la récolte (dégâts aux cultures).

Le **premier constat** est nécessaire pour établir que les dégâts sont dus à un événement exceptionnel défini. Il doit préciser la nature des cultures touchées et les superficies en cause.

Le **deuxième constat** sert à évaluer la perte définitive subie sur la parcelle concernée, en termes de pertes de rendements aux cultures au moment de la récolte. Dans les cas où le dommage définitif peut immédiatement être déterminé lors du premier constat, ou si les rendements des cultures, sous contrat, peuvent être déterminés à l'aide de bons de livraison, le premier constat peut suffire.

Si le phénomène naturel a causé des dégâts à plusieurs cultures, récoltées à des dates différentes, le deuxième constat peut avoir lieu à des dates différentes selon les cultures touchées (dates de récoltes différentes).

Pour être valable, ce document doit être signé, à chaque constat, par au moins trois membres. Chaque membre de la commission reçoit une copie de chaque constat. L'original est conservé par la commune. S'il existe un désaccord entre les membres de la commission, le procès-verbal doit mentionner qu'il y a désaccord et indiquer les différentes positions défendues par les membres sur l'élément faisant l'objet du litige.

Suite à la commission communale, la commune introduit une demande officielle de reconnaissance de la calamité agricole en transmettant au SPW ARNE, le formulaire prévu, accompagné d'une copie du procès-verbal de constat des dégâts, dans les **dix jours** de son établissement et, au plus tard, à la date fixée par le directeur général de l'administration régionale et publiée sur le portail du SPW ARNE. Cette demande de reconnaissance sera accompagnée d'une liste reprenant le nombre de procès-verbaux transmis, l'identité des agriculteurs sinistrés et leur numéro de producteur. Cette liste sera également encodée sous format Excel et transmise à l'administration. Passé le délai fixé par l'administration, sauf circonstances dûment motivées et reconnues par l'administration régionale, les procès-verbaux ne sont pas pris en compte entraînant l'irrecevabilité des demandes de reconnaissance des communes concernées. La commune en conserve l'original des différents documents.

Egalement à l'issue du second constat, la commune envoie, **par tout moyen conférant date certaine**, sous peine d'irrecevabilité, sauf circonstances dûment motivées et reconnues par l'administration régionale, une copie de **chaque** procès-verbal **individuel** de constat des dégâts à l'administration régionale dans les **dix jours** de son établissement. **Ces procès-verbaux seront accompagnés obligatoirement d'un formulaire reprenant le nombre de procès-verbaux et le nom des agriculteurs ayant rédigé ces procès-verbaux.**

L'ensemble des documents transmis à l'administration seront envoyés sous format électronique en un seul fichier à l'adresse suivante : calamites-agricoles.dgo3@spw.wallonie.be **ou en format papier à l'adresse suivante reprise ci-dessous.** Pour faciliter la recherche d'informations dans le fichier, les procès-verbaux seront scannés, en une fois, en respectant l'ordre alphabétique des noms des producteurs.

Service calamité agricole
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur

Application chronologique des délais

Ci-dessous, un explicatif reprenant le déroulement de la procédure de constatation et de rédaction des procès-verbaux en tenant compte des délais repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon. Nous partons d'un évènement qui serait survenu le **1^{er} janvier** et pour lequel la demande écrite des agriculteurs daterait du 5 janvier et la réception de cette demande écrite au sein de l'administration communale pour le 10 janvier.

Pour le premier constat

La convocation de la CCDC doit avoir lieu dans les 10 jours de la réception de la demande écrite par le bourgmestre ou à défaut, dans les 15 jours de la réception d'une demande lui étant adressée pour le gouverneur. Le délai maximum de convocation de la CCDC pour le bourgmestre est donc pour le **20 janvier** au plus tard.

Si la réunion de la CCDC est fixée le **05 février**, la commune doit publier aux endroits habituels, cette date (au moins 10 jours avant) soit au maximum pour le **25 janvier** ; ce qui permettra aux agriculteurs qui ne l'ont pas encore fait de se manifester.

Suite à la réunion, l'envoi des PV de la CCDC au SPW ARNE (maximum 10 jours après la réunion de la CCDC) est le **15 février**

Le délai de réception des PV étant fixé par le SPW ARNE, c'est-à-dire 1 mois après la publication sur le portail, si la publication sur le site est faite à la date du 1^e février, la réception des PV est fixée maximum au **1^{er} mars**.

Second constat (récolte début avril)

Si la réunion de la CCDC est fixée le **5 avril**, la commune doit publier cette date (au moins 10 jours avant) au maximum pour le 25 mars

Suite à la réunion, l'envoi des PV de la CCDC au SPW ARNE (maximum 10 jours après la réunion de la CCDC) est le **15 avril**.

Le délai de réception des PV étant fixé par le SPW ARNE c'est-à-dire 1 mois après la publication sur le portail : si la publication sur le site est faite à la date du 1^e avril, la réception des PV est fixée maximum au **1^{er} mai**.

F. Contenu du procès-verbal de constat de dégâts

Les conditions auxquelles doit répondre un procès-verbal de constat de dégâts aux cultures pour être considéré comme valable, sont les suivantes :

1. la date de chaque constat y est clairement indiquée ;
2. la nature du phénomène déterminée aussi précisément que possible tenant compte de l'annexe 1 de l'AGW du 31/05/2017 ;
3. la signature par trois membres au moins et sans compter le bénéficiaire, de la commission de

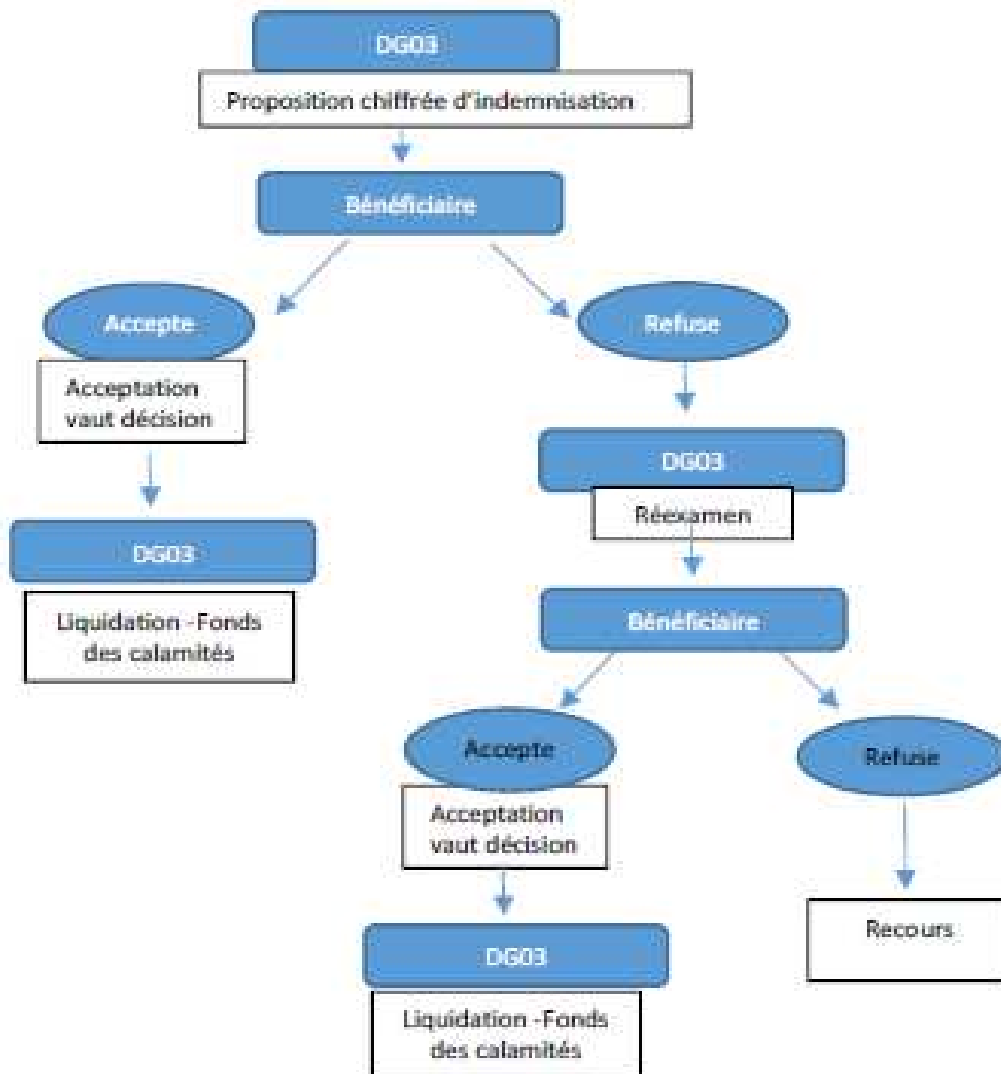
constat de dégâts aux cultures ;

4. le pourcentage de dégâts pour chaque culture doit également être clairement indiqué lors de chacun des constats :
 - a. Perte de rendement estimée sur la parcelle (1^e constat) : Cette estimation est celle faite au premier constat, c'est-à-dire immédiatement après le fait dommageable. Sauf si la récolte est totalement détruite, sans possibilité de reprise de la culture (dégâts à 100%), c'est une première estimation, qui devra être précisée lors du 2^e constat. Cette perte de rendement est exprimée en %.
 - b. Perte de rendement estimée sur la parcelle à la récolte (2^e constat) : La constatation de la perte pour la parcelle concernée au moment de la récolte. Cette perte de rendement est exprimée en %. Ce sera la perte définitive prise en compte pour la parcelle.

IV. Procédure d'intervention financière (schéma)

La procédure d'intervention financière relève de la compétence de l'administration régionale du SPW ARNE, qui fait une proposition d'intervention directement au bénéficiaire. La commune a donc terminé sa mission à ce stade.

Aucune demande ne doit donc être introduite par le bénéficiaire après publication de l'arrêté de reconnaissance de la calamité agricole.



Un recours peut être introduit par le bénéficiaire devant le Ministre de l'agriculture dans les 45 jours de la décision.

V. Simplification et rapidité par rapport à la loi de 1976

- La **procédure** des calamités est **uniformisée** quelque que soit le type de bénéficiaire et **centralisée au** niveau du SPW ARNE : elle participe aux constats de dégâts, dispose des données de superficie, établit la procédure de reconnaissance et d'indemnisation.
- Le **PV** de la commission communale est **simplifié**, regroupant l'ensemble des informations figurant sur les procès-verbaux individuels de chaque agriculteur.
- La reconnaissance de la calamité se base sur une liste de phénomènes et de critères définis par la législation.
- La nouvelle législation fixe des **délais de rigueur** pour la commission communale, l'établissement des PV et leur transmission au SPW ARNE. Avec l'introduction de délais, la procédure sera simplifiée, transparente et accélérée.
- Un **seul acte de reconnaissance lorsque il y a pluralité de phénomènes** : au cas où plusieurs événements se déroulant simultanément ou en successifs, une seule procédure peut être lancée.
- La **désignation des membres** de la commission communale s'effectue dès le début de la législature. Cela permet de simplifier et d'accélérer leurs réunions et d'être au plus près du phénomène.

En conclusion, tout a été mis en œuvre pour permettre une simplification des procédures, une rapidité et un allègement de leur mise en œuvre.